



## DEFINITION DE FONCTION-TYPE

Date d'établissement	Date de révision	Date de mise en application
1.7.1975	1.7.2000	1.7.1975

1. Dénomination de la fonction <b>Contrôleur/contrôleuse du service de surveillance des fondations</b>	Code fonction 5.04.009
---	---------------------------

### 2. But de la fonction

Contrôler les fondations de droit civil, soit : les fondations de prévoyance et caisses de pension; les fondations d'intérêt public subventionnées par l'Etat et les fondations d'intérêt privé. Contrôler les prêteurs professionnels - établissements de petits crédits.

### 3. Description de la fonction

La fonction implique notamment :

#### pour le contrôle des fondations

- l'examen de la gestion, de comptabilités et pièces justificatives, des inventaires, des prestations, du placement des fonds, des procès-verbaux, des rapports actuariels et d'experts-comptables, en conformité avec les actes de fondations, règlements et dispositions légales; l'analyse des bilans d'entreprises fondatrices, en ce qui concerne la dignité de crédits (créances sur l'entreprise);
- l'interprétation des statuts et règlements;
- les recherches et les constatations d'irrégularités; l'établissement de rapports de contrôle destinés aux départements accordant la subvention; les contacts directs avec les responsables des fondations, tels que : conseil de fondations, chefs d'entreprises, chefs de personnel et chefs comptables;
- l'examen des préavis d'exonération fiscale et l'établissement des listes de prestations taxables selon la loi;
- la collaboration avec les autorités de surveillance fédérale, les organes de contrôle cantonal et communal, l'établissement des rapports de contrôle destinés à la direction du service, l'établissement et l'envoi de bordereaux d'émoluments après chaque contrôle;

#### pour le contrôle des prêteurs professionnels

- l'examen de comptabilités, pièces justificatives et dossiers individuels protégés par le secret bancaire, les recherches et les constatations d'infraction aux dispositions du concordat intercantonal réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel;
- la rédaction des rapports de contrôle destinés à la direction du service.

Critères	Formation professionnelle	Expérience professionnelle	Efforts intellectuels	Efforts physiques	Responsabilité	Classification
Niveaux	K	D	J	A	I	Cl. max. 19
Points	43	15	57	5	59	Total 179